

Comité du programme et budget

Vingt-sixième session
Genève, 10 – 14 juillet 2017

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI. Ces propositions de modification sont présentées dans deux sections, la première portant sur les modifications à apporter aux articles et règles relatifs aux systèmes de passation de marchés de l'OMPI dans le Règlement financier et son règlement d'exécution, et la seconde portant sur les modifications à apporter à d'autres articles et règles du Règlement financier et de son règlement d'exécution.

L'article 10.1 du Règlement financier est ainsi libellé : "Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale". En conséquence, les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. En vertu de l'article 10.1 du Règlement financier et de la règle 110.1 du règlement d'exécution du Règlement financier, les "présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier". En conséquence, le Directeur général modifiera les règles ainsi qu'il est indiqué dans les annexes ci-jointes.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE PASSATION DE MARCHÉS DE L'OMPI

3. Les assemblées des États membres ont approuvé¹ la recommandation du Comité de coordination, faite à sa session de 2016, dans laquelle le directeur de la DSI était notamment prié “de réviser les politiques et procédures de l'OMPI en matière d'achats après l'examen actuellement entrepris par le Directeur général, conformément à la recommandation des présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, afin de garantir la clarté et la transparence des procédures de passation de marchés de l'OMPI, de façon à soumettre des conclusions ou recommandations au Comité du programme et budget (PBC) pour examen par les États membres”.

4. Un groupe de travail a été créé au sein du Secrétariat pour formuler des propositions visant à donner suite à la recommandation, avec les objectifs suivants :

- a) recenser les lacunes potentielles des procédures de passation de marchés et y remédier, ainsi que l'a prescrit le Comité de coordination;
- b) renforcer les contrôles, conformément au cadre de gestion des risques de l'OMPI;
- c) préciser les rôles et les responsabilités dans le processus de prise de décisions concernant la passation de marchés et, en particulier, examiner et renforcer le cadre relatif à la délégation des pouvoirs et des responsabilités et à l'obligation de rendre compte;
- d) examiner et renforcer, selon que de besoin, le cadre réglementaire relatif aux exceptions à la procédure de mise en concurrence et aux pouvoirs d'approbation correspondants;
- e) examiner toute possibilité de garantir que le cadre réglementaire permet une procédure rapide mais conforme de mise en œuvre des résultats escomptés présentés dans le cadre de gestion axée sur les résultats de l'OMPI; et
- f) faire en sorte que les actes susmentionnés soient accomplis en vue de comparer les politiques et pratiques de l'OMPI en matière d'achats avec celles d'autres organisations internationales.

5. Ainsi que cela a été prescrit par les États membres, le groupe de travail a présenté ses propositions à l'examen de la Division de la supervision interne (DSI), qui a fait part de ses observations à l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS), ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination. L'OCIS a examiné, conjointement avec l'Administration et le directeur de la DSI, les propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution, y compris les observations formulées par la DSI à ce sujet, et a indiqué en conclusion que “ces modifications amélioreraient les principes généraux en matière d'achats contenus dans le règlement financier et son règlement d'exécution en renforçant la procédure d'achat”².

6. Toutes les observations faites par la DSI et l'OCIS ont été acceptées par le Secrétariat et dûment prises en considération dans la proposition de texte révisé. Dans le cadre des observations reçues, le Secrétariat a également accepté celles dont il sera tenu compte dans des textes administratifs de niveau moins élevé (ordres de service et Manuel, entre autres).

¹ A/56/13 (Proposition concernant l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire intitulé “Examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI)”) et WO/GA/48/15 (Décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI).

² WO/IAOC/44/2 Rapport adopté par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI à sa quarante-quatrième session (Genève, 27 – 31 mars 2017).

7. Les modifications proposées

- a) renforceront le modèle de délégation de pouvoirs en matière d'achats, du Directeur général au haut fonctionnaire chargé des achats puis au directeur de la Division des achats,
- b) permettront d'établir, suivant le modèle des autres organisations du système des Nations Unies, les trois procédures d'achat indiquées ci-après :
 - i) procédure standard avec mise en concurrence;
 - ii) coopération avec d'autres organisations internationales; et
 - iii) autres procédures,
- c) nécessiteront l'implication obligatoire du Comité d'examen des contrats en cas d'application d'autres procédures d'achat au-delà d'un seuil défini, ainsi que des documents supplémentaires requis dans ce type de procédures,
- d) faciliteront la coopération en matière d'achats avec d'autres organisations intergouvernementales, grâce à une procédure d'approbation plus courte, et
- e) renforceront la confidentialité de la procédure de sélection du fournisseur.

8. L'annexe I du présent document contient des propositions détaillées de modification à apporter au Règlement financier et à son règlement d'exécution, ainsi qu'une justification de chacune des modifications indiquées. Compte tenu de ce qui précède, les paragraphes de décision ci-après sont proposés :

9. Le Comité du programme et budget a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver l'article 5.11 du Règlement financier, tel qu'il apparaît dans sa version modifiée dans l'annexe I du présent document WO/PBC/26/5.

10. Le Comité du programme et budget a pris note i) des modifications apportées aux règles 105.12, 105.17, 105.18, 105.19, 105.26 et 105.27 du règlement d'exécution; ii) de la suppression des règles 105.13, 105.16, 105.21, 105.23 du règlement d'exécution; et iii) de l'introduction de la nouvelle règle 105.17bis proposée, reproduite dans l'annexe I du présent document WO/PBC/26/5, dans le règlement d'exécution.

AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI

11. Conformément à la pratique suivie par le Secrétariat, qui vise à soumettre le Règlement financier et son règlement d'exécution à un examen régulier, l'examen le plus récent a permis de définir un certain nombre de modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier ainsi qu'à son règlement d'exécution.

12. Compte tenu de ce qui précède, les modifications suivantes sont proposées et sont reproduites dans l'annexe II du présent document.

a) Établissement de rapports

i) Ces dernières années, il est apparu de plus en plus clairement que des chevauchements et des répétitions existent dans les rapports transmis aux États membres au sujet de l'exécution du programme et de la performance budgétaire ou financière au cours de l'exercice biennal. Il est essentiel de régler cette question et de s'assurer, dans le même temps, qu'aucune information n'est perdue du fait d'un quelconque changement, comme l'ont confirmé les États membres dans une enquête menée à ce sujet en 2014.

ii) Sur cette base, la transformation décrite ci-après est proposée, afin de réduire au maximum les chevauchements et les répétitions et de garantir une plus grande cohérence, clarté et transparence dans l'établissement des rapports, sans aucune perte des informations devant être communiquées ou divulguées. Les données biennales, qui sont actuellement fournies dans le rapport de gestion financière, seront présentées dans le rapport le plus approprié et le plus pertinent en tenant compte de ce qui suit :

- il est proposé que les informations relatives à l'exécution du programme et à la performance budgétaire, présentées sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée, soient présentées dans une version améliorée du rapport sur l'exécution du programme de la deuxième année de l'exercice biennal, à savoir le "rapport biennal sur l'exécution du programme et la gestion financière"; et

- il est proposé que les informations comptables, présentées sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public, soient présentées dans les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal.

b) Des modifications sont également proposées afin de remédier aux inexactitudes ou d'apporter des précisions quant à la formulation de certains articles ou règles, qui sont devenus apparentes du fait de l'application concrète du Règlement financier et de son règlement d'exécution; et

c) Il convient également d'assurer la cohérence en cas de référence aux politiques directement approuvées par les États membres, le cas échéant, notamment dans le cas de la politique relative aux réserves.

13. L'annexe II du présent document contient des propositions détaillées de modification à apporter au Règlement financier et à son règlement d'exécution, ainsi qu'une justification de chacune des modifications indiquées. Compte tenu de ce qui précède, les paragraphes de décision ci-après sont proposés :

14. Le Comité du programme et budget a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver i) les propositions de modification des articles 2.14, 3.7, 3.13, 3.14, 4.6, 5.3, 5.4, 5.7, 6.3, 6.7 et 10.1 du Règlement financier; ii) la suppression de l'article 6.6 du Règlement financier; et iii) l'introduction du nouvel article 2.14bis, reproduit dans

*l'annexe II du présent document
WO/PBC/26/5, dans le Règlement
financier.*

*15. Le Comité du programme et
budget a pris note i) des modifications
apportées aux règles 101.1, 101.3,
103.2, 104.4, 105.1, 105.6, 105.9,
105.33, 106.3, 106.7, 106.10 et 110.1
du règlement d'exécution; ii) de la
suppression de la règle 106.12; et
iii) de l'introduction des nouvelles
règles 102.7 et 106.11bis proposées,
reproduites dans l'annexe II du présent
document WO/PBC/26/5, dans le
règlement d'exécution.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER RELATIFS À LA PASSATION DE MARCHÉS

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	
C. ACHAT	C. ACHAT	
<p>Principes généraux</p> <p>Article 5.11</p> <p>a) Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu'à l'acquisition de services, y compris des travaux de construction. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) meilleur rapport qualité-prix; ii) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés; iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat; iv) intérêt optimal de l'Organisation; v) pratiques prudentes en matière d'acquisition. <p>b) L'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément aux procédures d'attribution des marchés. La procédure d'appels d'offres peut être formelle ou informelle. L'appel d'offres se fait par voie d'annonces, sauf s'il en est disposé autrement. Les procédures d'attribution des marchés et les modalités des appels d'offres sont définies dans un ordre de service promulgué par le Directeur général.</p>	<p>Principes généraux et procédure de passation de marchés</p> <p>Article 5.11</p> <p>a) Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition, par l'achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu'à l'acquisition de services, y compris des travaux de construction. Les principes généraux ci-après sont dûment pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) meilleur rapport qualité prix; ii) concurrence large et effective pour l'attribution des marchés; iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d'achat; iv) intérêt optimal de l'Organisation; v) pratiques prudentes en matière d'acquisition. <p>b) L'acquisition de biens ou de services est effectuée conformément aux procédures d'attribution des marchés. La procédure d'appels d'offres peut être formelle ou informelle. L'appel d'offres se fait par voie d'annonces, sauf s'il en est disposé autrement. Les procédures d'attribution des marchés et les modalités des appels d'offres sont définies dans un ordre de service promulgué par le Directeur général. Toute opération d'achat résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'une procédure de mise en concurrence; ou ii) d'une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales ; ou iii) d'une autre procédure, conformément à la règle 105.18. 	<p>Donner une vision exhaustive, transparente et claire de toutes les opérations d'achat.</p> <p>Il est proposé de supprimer la phrase à la fin de l'alinéa b) en l'état, puisqu'elle semble aujourd'hui largement redondante compte tenu de la règle 105.17 (révisée).</p> <p>La nouvelle phrase à la fin de l'alinéa b) vise à donner une description générale des trois types d'opérations d'achat pouvant mener à l'attribution d'un marché. Son introduction est proposée dans un souci de clarté.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 105.12</p> <p>a) Le Directeur général nomme un haut fonctionnaire (ci-après dénommé "haut fonctionnaire chargé des achats") responsable des fonctions d'achat de l'Organisation, compte tenu des dispositions des règles 105.6, 105.8, 105.9 et 105.10 sur les obligations financières.</p> <p>b) Le Directeur général arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au haut fonctionnaire chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat. Le mandat du CRC qui comprend notamment la définition des catégories et du montant des opérations d'achat soumises à son examen.</p> <p>c) Lorsque l'avis du CRC est requis, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été rendu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas suivre l'avis du comité, il doit motiver par écrit sa décision.</p> <p>d) Le Directeur général peut, à titre exceptionnel, lorsque des garanties spéciales ou des compétences d'experts extérieurs sont nécessaires, créer un comité spécial externe et indépendant. Le Directeur général arrête la composition et le mandat de ce comité spécial et décide si celui-ci peut adopter des recommandations ou des décisions. Lorsque la recommandation ou la décision d'un comité spécial est nécessaire, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cette recommandation ou décision n'est pas parvenue à l'autorité compétente de l'OMPI.</p>	<p>Pouvoirs et responsabilité</p> <p>Règle 105.12</p> <p>a) Le Directeur général nomme un haut fonctionnaire (ci-après dénommé "haut fonctionnaire chargé des achats") <u>auquel il délègue la responsabilité de l'application du cadre réglementaire régissant</u> responsable des fonctions d'achat de l'Organisation <u>et auquel il confie le pouvoir de décision en la matière</u>, compte tenu des dispositions des règles 105.6, 105.8, 105.9 et 105.10 sur les obligations financières.</p> <p>b) <u>Le haut fonctionnaire chargé des achats peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs au directeur de la Division des achats (fonctionnaire autorisé), sauf indication contraire du Directeur général.</u></p> <p>bc) Le <u>haut fonctionnaire chargé des achats</u> Directeur général arrête la composition et le mandat d'un comité d'examen des contrats (CRC). Le CRC donne un avis par écrit au haut fonctionnaire chargé des achats sur les opérations d'achat en vue de l'attribution de marchés, de la modification ou du renouvellement de contrats d'achat. Le mandat du CRC qui comprend notamment la définition des catégories et du montant des opérations d'achat soumises à son examen.</p> <p>ed) Lorsque l'avis du CRC est requis, aucune mesure définitive en vue de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été rendu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats décide de ne pas suivre l'avis du comité, il doit motiver par écrit sa décision.</p> <p>ee) Le <u>haut fonctionnaire chargé des achats</u> Directeur général peut, à titre exceptionnel, lorsque des garanties spéciales ou des compétences d'experts extérieurs sont nécessaires, créer un comité spécial externe et indépendant. Le <u>haut fonctionnaire chargé des achats</u> Directeur général arrête la composition et le mandat de ce comité spécial et décide si celui-ci peut adopter des recommandations ou des décisions. Lorsque la recommandation ou la décision d'un comité spécial est nécessaire, aucune mesure définitive en vue de l'attribution,</p>	<p>Révision de l'alinéa a) : cette règle établit une délégation officielle de la responsabilité entre le Directeur général et le haut fonctionnaire chargé des achats, qui s'inspire de la délégation de la responsabilité qui existe actuellement pour le contrôleur, ainsi qu'il est indiqué dans la règle 101.1. – L'objectif est de préciser la structure de gouvernance appliquée à la mise en œuvre des activités d'achat et, partant, de préciser davantage les rôles et responsabilités dans le processus de prise de décisions en matière d'achats, ainsi que les pouvoirs et responsabilités connexes.</p> <p>Révision de l'alinéa b) Compte tenu du vaste éventail des responsabilités assignées au haut fonctionnaire chargé des achats dans le Règlement financier et son règlement d'exécution, il semble approprié d'offrir au haut fonctionnaire chargé des achats la possibilité de déléguer à son tour une partie de ses pouvoirs. Ce mécanisme s'inspire également de la procédure de délégation de responsabilité qui existe pour le contrôleur, ainsi qu'il est indiqué dans la règle 101.1.</p> <p>Les propositions de modification des alinéas c) et e) découlent de la délégation de pouvoirs en faveur du haut fonctionnaire chargé des achats, ainsi qu'il est indiqué dans la proposition de règle 105.12.a).</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
	de la modification ou du renouvellement d'un contrat d'achat ne peut être prise tant que cette recommandation ou décision n'est pas parvenue à l'autorité compétente de l'OMPI <u>de la manière définie dans son mandat.</u>	
<p>Coopération Règle 105.13</p> <p>L'Organisation peut coopérer avec des organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés pour satisfaire ses besoins en matière d'achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre organisation intergouvernementale ou la passation de marchés par une autre organisation intergouvernementale pour le compte de l'OMPI à la demande de celle-ci.</p>	<p>Coopération Règle 105.13 <u>supprimée</u></p> <p>L'Organisation peut coopérer avec des organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés pour satisfaire ses besoins en matière d'achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre organisation intergouvernementale ou la passation de marchés par une autre organisation intergouvernementale pour le compte de l'OMPI à la demande de celle-ci.</p>	<p>Afin de donner une vision exhaustive, transparente et claire de toutes les opérations d'achat, la coopération avec des organisations intergouvernementales est présentée comme l'un des trois types d'opérations d'achat existantes, à savoir la procédure de mise en concurrence, la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales ou une autre procédure (voir l'article 5.11.b) modifié et la nouvelle règle 105.17 bis).</p>
<p>Procédure de passation de marchés</p>	<p>Procédure de <u>mise en concurrence</u> passation de marchés</p>	
<p>Règle 105.16</p> <p>a) Un engagement de dépenses peut découler d'une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l'année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l'acquisition de biens ou de services. Le haut fonctionnaire chargé des achats ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.</p> <p>b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l'engagement de dépenses est déterminé sur la base d'un contrat d'une durée prévue d'une année, calculée à compter de la date à laquelle l'exécution doit débiter.</p>	<p>Règle 105.16 <u>supprimée</u></p> <p>a) Un engagement de dépenses peut découler d'une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l'année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l'acquisition de biens ou de services. Le haut fonctionnaire chargé des achats ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.</p> <p>b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l'engagement de dépenses est déterminé sur la base d'un contrat d'une durée prévue d'une année, calculée à compter de la date à laquelle l'exécution doit débiter.</p>	<p>Garantir la clarté et renforcer les contrôles en traitant les différents aspects de la politique et des procédures au niveau approprié du cadre réglementaire. Les questions de procédure seront traitées dans les ordres de service et le Manuel.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Règle 105.17</p> <p>Le Directeur général arrête, par le biais d'un ordre de service, les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d'offres restreints; et iv) les appels d'offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au-dessus duquel le SRC doit être consulté.</p>	<p>Règle 105.17</p> <p>Le haut fonctionnaire chargé des achats Directeur général arrête, par le biais d'un ordre de service, <u>les principes généraux et règles fondamentales applicables aux achats, y compris</u> les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d'offres restreints; et iv) les appels d'offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au-dessus duquel le SRC doit être consulté.</p> <p>Coopération <u>avec d'autres organisations intergouvernementales</u></p> <p>Règle 105.17bis</p> <p><u>L'Organisation peut coopérer avec des organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés :</u></p> <p><u>a) pour mener des opérations communes d'achat ou</u></p> <p><u>b) afin d'optimiser les ressources globales consacrées aux procédures de passation des marchés, et à condition que les procédures de passation des marchés, les produits et services ainsi que les fournisseurs potentiels soient d'une nature similaire, pour passer un marché sur la base d'une décision d'achat prise par une autre organisation intergouvernementale ou</u></p> <p><u>c) pour demander à une autre organisation intergouvernementale qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits ou services ou la capacité d'acquisition nécessaire à un endroit donné de passer des marchés pour le compte de l'OMPI à la demande de celle-ci ou</u></p> <p><u>d) pour s'associer à une autre organisation intergouvernementale qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits ou services, ou qui a bénéficié de conditions favorables pour l'acquisition de certains produits ou services.</u></p>	<p>La nouvelle référence au haut fonctionnaire chargé des achats découle de la délégation de pouvoirs prévue dans la règle 105.12.a) proposée.</p> <p>Il est proposé de supprimer la dernière phrase, puisqu'elle est en substance couverte par la règle 105.12.c), qui prévoit déjà que le haut fonctionnaire chargé des achats arrête la composition et le mandat du comité d'examen des contrats.</p> <p>La révision de cette règle vise à donner une description complète et plus précise des quatre possibilités d'attribution d'un marché au moyen de la coopération avec une organisation intergouvernementale, à savoir : i) au moyen d'opérations communes d'achat (généralement activités du Groupe des activités communes d'achat); ii) opérations de portage; iii) coopération avec une organisation intergouvernementale qui a une compétence particulière en ce qui concerne l'acquisition de certains produits et services (cela pourrait, par exemple, être le cas du CIC); et iv) achat direct auprès d'une autre organisation intergouvernementale qui a obtenu des conditions favorables pour l'acquisition de produits et services.</p> <p>Ces différents types de coopération avec des organisations intergouvernementales permettraient la mise en place de mécanismes rapides et simplifiés pour l'acquisition de produits et services, adaptés aux besoins de l'Organisation.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Règle 105.18</p> <p>Le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer, après avoir demandé l'avis du SRC s'il le juge nécessaire, que l'application des méthodes formelles ou informelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation pour une opération d'achat donnée, lorsque :</p> <p>a) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;</p> <p>b) le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;</p> <p>c) le contrat d'achat proposé découle d'une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés;</p> <p>d) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;</p> <p>e) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;</p> <p>f) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;</p> <p>g) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d'une absence de planification à l'avance ne constitue pas une urgence);</p> <p>h) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;</p> <p>i) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants.</p>	<p><u>Autres procédures</u></p> <p>Règle 105.18</p> <p><u>a) Le SRC rend des avis écrits au haut fonctionnaire chargé des achats, ou au fonctionnaire autorisé conformément à la règle 105.12.b), sur les autres procédures proposées compte tenu des raisons indiquées à l'alinéa b) de la présente règle, dès lors que l'opération d'achat relève de son mandat.</u></p> <p><u>b) Le haut fonctionnaire chargé des achats peut estimer, après avoir demandé l'avis du SRC s'il le juge nécessaire, que l'application des méthodes formelles ou informelles d'appel à la concurrence qu'une procédure de mise en concurrence standard ne doit pas être utilisée n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation</u> pour une opération d'achat donnée, lorsque :</p> <p><u>a</u>i) il n'existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l'objet de droits exclusifs;</p> <p><u>b</u>ii) le fournisseur ou les produits ou services recherchés doivent être normalisés;</p> <p><u>c) le contrat d'achat proposé découle d'une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales appliquant des procédures similaires de passation des marchés;</u></p> <p><u>d</u>iii) des offres pour des produits ou des services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;</p> <p><u>e</u>iv) dans un passé raisonnable récent, un appel d'offres formel pour des produits ou des services identiques n'a pas donné de résultats satisfaisants;</p> <p><u>f</u>v) le contrat proposé porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;</p>	<p>Les modifications concernant ces autres procédures renforcent leur clarté et leur transparence, ce qui permet une mise en œuvre conforme et sans délai des programmes de travail de l'OMPI et des demandes des clients.</p> <p>Selon cette nouvelle disposition, l'avis préalable du SRC deviendrait obligatoire pour l'application de n'importe quelle autre procédure, dès lors que l'opération d'achat relèverait de son mandat (à savoir, s'agissant de n'importe quelle autre procédure impliquant une transaction financière de plus de 150 000 francs suisses par an). L'objectif est de renforcer la procédure de passation des marchés associée aux exceptions à la mise en concurrence ou à d'"autres procédures".</p> <p>Les propositions de modification de l'alinéa b) sont uniquement d'ordre rédactionnel.</p> <p>La coopération avec d'autres organisations intergouvernementales ne devrait plus donner lieu à l'application d'autres procédures, puisque cette question est désormais traitée de manière distincte et autonome à la règle 105.17 bis.</p> <p>Lorsqu'une transaction financière découle d'un accord passé avec un organisme public ou une organisation à but non lucratif, le traitement le plus adéquat consisterait à recourir à une autre procédure (plutôt qu'une mise en concurrence), tenant compte de la nature de l'entité partenaire. Dans ce cas, des pièces justificatives détaillées visant à assurer la conformité avec le critère</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
	<p>gvi) il existe un état d'urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d'une absence de planification à l'avance ne constitue pas une urgence);</p> <p>hvi) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;</p> <p>iviii) <u>l'opération d'achat proposée découle d'un accord passé avec un organisme public ou une organisation à but non lucratif (entité partenaire) établissant un cadre de coopération plus large avec l'OMPI. Les organisations intergouvernementales visées à la règle 105.17bis sont expressément exclues du champ d'application du présent sous-alinéa viii);</u></p> <p>ix) le haut fonctionnaire chargé des achats estime, pour une autre raison, qu'un appel d'offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants. n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation.</p>	<p>d'utilisation raisonnable des fonds seront fournies dans l'ordre de service visé à la règle 105.17.</p> <p>La notion d'"intérêt" est déjà contenue dans la version actuelle de la règle 105.18 (dans son introduction). Elle a été déplacée pour devenir une disposition distincte, par souci de cohérence et d'exhaustivité.</p>
<p>Règle 105.19</p> <p>Lorsqu'il prend une décision conformément à la règle 105.18 ci-dessus, le haut fonctionnaire chargé des achats en consigne les raisons par écrit et peut attribuer le marché, sur la base de négociations directes, à un vendeur qualifié qui offre à un prix acceptable un produit ou un service répondant en substance à la demande.</p>	<p>Règle 105.19</p> <p>Lorsqu'il prend une décision conformément à la règle 105.18.b) ci-dessus, le haut fonctionnaire chargé des achats en consigne <u>par écrit</u> les raisons par écrit et <u>la procédure applicable à utiliser pour l'attribuer</u> le marché, sur la base de négociations directes, à un vendeur qualifié qui offre à un prix acceptable un produit ou un service répondant en substance à la demande.</p>	<p>Les révisions renforcent la clarté et la transparence des prises de décisions.</p> <p>Le haut fonctionnaire chargé des achats consignerait par écrit non seulement les raisons justifiant le recours à l'autre procédure, mais il serait également prié de préciser la procédure applicable à utiliser pour l'attribution du marché.</p>
<p>Règle 105.21</p> <p>Le Directeur général arrête, par le biais d'un ordre de service, les principes et les procédures détaillés applicables à l'attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d'appel d'offres. En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres internationale ouvert, le haut fonctionnaire chargé des achats constitue une équipe d'évaluation.</p>	<p>Règle 105.21 <u>supprimé</u></p> <p>Le Directeur général arrête, par le biais d'un ordre de service, les principes et les procédures détaillés applicables à l'attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d'appel d'offres. En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres internationale ouvert, le haut fonctionnaire chargé des achats constitue une équipe d'évaluation.</p>	<p>Ces questions sont considérées comme de simples modalités de mise en œuvre, qui trouveraient mieux leur place dans l'ordre de service concernant les principes généraux et règles fondamentales applicables aux achats (visé à la règle 105.17).</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Règle 105.23</p> <p>L'obligation d'établir un contrat d'achat écrit, le cas échéant, ne doit pas être interprétée comme limitant l'emploi, par les parties, de moyens électroniques pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles respectives. Avant que l'une ou l'autre partie recoure à un tel moyen, le haut fonctionnaire chargé des achats s'assure qu'il satisfait aux normes industrielles reconnues, en particulier en ce qui concerne l'authentification, la sécurité et la confidentialité.</p>	<p>Règle 105.23 <u>supprimé</u></p> <p>L'obligation d'établir un contrat d'achat écrit, le cas échéant, ne doit pas être interprétée comme limitant l'emploi, par les parties, de moyens électroniques pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles respectives. Avant que l'une ou l'autre partie recoure à un tel moyen, le haut fonctionnaire chargé des achats s'assure qu'il satisfait aux normes industrielles reconnues, en particulier en ce qui concerne l'authentification, la sécurité et la confidentialité.</p>	<p>Ces questions sont considérées comme de simples modalités de mise en œuvre, qui trouveraient mieux leur place dans l'ordre de service concernant les principes généraux et règles fondamentales applicables aux achats (visé à la règle 105.17).</p>
<p>Règle 105.26</p> <p>Tout au long du processus d'appel d'offres et jusqu'à l'annonce des résultats de ce processus, aucune information concernant les offres ou la procédure d'évaluation ne peut être divulguée à quiconque hormis les personnes participant directement à la procédure d'évaluation, telles les membres du personnel et les employés de l'OMPI responsables ou les consultants extérieurs autorisés.</p>	<p>Règle 105.26</p> <p>Tout au long du processus <u>de sélection du fournisseur d'appel d'offres</u> et jusqu'à l'annonce <u>officielle</u> des résultats de ce processus <u>par les fonctionnaires chargés des achats</u>, aucune information concernant les offres ou la procédure d'évaluation ne peut être divulguée <u>par une personne participant au processus de sélection</u> à quiconque hormis les personnes participant directement à la procédure d'évaluation, telles les membres du personnel et les employés de l'OMPI responsables ou les consultants extérieurs autorisés <u>une autre personne, au sein ou en dehors de l'Organisation, ne participant pas au processus d'évaluation ou de sélection.</u></p>	<p>Renforcer l'exigence de confidentialité et, partant, la reddition de comptes.</p>
<p>Règle 105.27</p> <p>Les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans une opération d'achat doivent divulguer à l'avance tout conflit d'intérêt éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.</p>	<p>Règle 105.27</p> <p>Les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans une <u>procédure de passation de marchés</u> opération d'achat doivent divulguer à l'avance tout conflit d'intérêt éventuel susceptible de survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de cette exigence peut donner lieu aux mesures disciplinaires prévues ou à d'autres mesures civiles ou pénales appropriées.</p>	

[L'annexe II suit]

ANNEXE II – AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Champ d'application et pouvoirs Règle 101.1</p> <p>Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier. Ce règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p>	<p>Champ d'application et pouvoirs Règle 101.1</p> <p>Le règlement d'exécution du Règlement financier est établi par le Directeur général conformément aux dispositions du Règlement financier. Le Comité du programme et budget est informé de toute modification du règlement d'exécution du Règlement financier. Ce règlement d'exécution régit toutes les activités de gestion financière de l'Organisation, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Directeur général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le Directeur général délègue au contrôleur la responsabilité de l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution et lui confie le pouvoir de décision en la matière, <u>ainsi que le pouvoir de publier des ordres de service à cette fin</u>. Le contrôleur peut, à son tour, déléguer des aspects de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires, sauf indication contraire du Directeur général. Dans l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.</p>	<p>Dans le cadre de la délégation de pouvoirs, la modification de cette règle autorise le contrôleur à publier les ordres de service appropriés concernant l'application du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</p>
<p>Définitions Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par</p> <ul style="list-style-type: none"> a) "Assemblées des unions" les assemblées des unions constituées par un traité administré par l'OMPI; b) "Comité de coordination" le comité mentionné dans l'article 8 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale 	<p>Définitions Règle 101.3</p> <p>Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par</p> <ul style="list-style-type: none"> a) "Assemblées des unions" les assemblées des unions constituées par un traité administré par l'OMPI; b) "Comité de coordination" le comité mentionné dans l'article 8 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale 	

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>c) "Assemblée générale" l'organe des États membres mentionné à l'article 6 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>d) "Comité du programme et budget" le comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances;</p> <p>e) "crédits" les autorisations de dépenses budgétaires approuvées par l'Assemblée générale pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;</p> <p>f) "décaissement" le montant effectif payé;</p> <p>g) "membre du personnel" une personne engagée par l'Organisation, indépendamment du type de contrat, pour accomplir des tâches;</p> <p>h) "dépense" la somme des décaissements et des provisions pour charges;</p> <p>i) "siège" les bureaux de l'Organisation situés à Genève;</p> <p>j) "engagements de dépenses" les montants des commandes passées, des contrats attribués et d'autres opérations pour lesquelles des marchandises ont été livrées et des services ont été fournis durant l'exercice financier en cours et qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;</p> <p>k) "fonctionnaire" un fonctionnaire de l'Organisation, c'est-à-dire une personne employée au titre d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu, d'un engagement permanent ou d'un engagement temporaire;</p> <p>l) "préengagement" (ou demande d'achat) une dépense prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l'Organisation;</p>	<p>de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>c) "Assemblée générale" l'organe des États membres mentionné à l'article 6 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Stockholm, 14 juillet 1967, telle qu'elle a été modifiée;</p> <p>d) "Comité du programme et budget" le comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances;</p> <p>e) "crédits" les autorisations de dépenses, <u>budgetaires en conformité avec le programme et budget</u> approuvées par l'Assemblée générale pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;</p> <p>f) "décaissement" le montant effectif payé;</p> <p>g) "membre du personnel" une personne engagée par l'Organisation, indépendamment du type de contrat, pour accomplir des tâches;</p> <p>h) "dépense" la somme des décaissements <u>(à l'exception des montants payés d'avance à la fin de chaque année de l'exercice financier)</u> et des provisions pour charges;</p> <p>i) "siège" les bureaux de l'Organisation situés à Genève;</p> <p>j) "engagements de dépenses" <u>(engagements contractuels)</u> les montants des commandes passées, des contrats attribués et d'autres opérations pour lesquelles des marchandises ont été livrées et des services ont été fournis durant l'exercice financier en cours et qui doivent être payés pendant cet exercice ou un exercice à venir;</p> <p>k) "fonctionnaire" un fonctionnaire de l'Organisation, c'est-à-dire une personne employée au titre d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu, d'un engagement permanent ou d'un engagement temporaire;</p> <p>l) "préengagement" (ou demande d'achat) une dépense</p>	<p>La modification simplifie la définition des crédits et garantit clarté et transparence grâce à la référence explicite au programme et budget approuvé.</p> <p>La modification corrige une erreur dans la définition des dépenses, car les montants payés d'avance à la fin de chaque année de l'exercice financier doivent être exclus des décaissements totaux.</p> <p>La modification corrige une erreur dans la définition qui, dans sa formulation précédente, visait uniquement un sous-ensemble d'engagements de dépenses.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>m) “chef de programme” un haut fonctionnaire désigné par le Directeur général comme responsable d’un ou plusieurs programmes inscrits au programme et budget;</p> <p>n) “fonds de réserve” des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l’excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne;</p> <p>o) “compte spécial” un compte constitué de sommes ne faisant pas partie des crédits mais administrées par l’Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d’activités déterminées qui doivent être conformes aux objectifs et à la politique de l’Organisation;</p> <p>p) “fonds fiduciaires” des fonds détenus par l’Organisation au nom d’autres entités;</p> <p>q) “fonds de roulement” des fonds créés en vue d’assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	<p>prévue exigeant une imputation de fonds sur les ressources de l’Organisation;</p> <p>m) “chef de programme” un haut fonctionnaire désigné par le Directeur général comme responsable d’un ou plusieurs programmes inscrits au programme et budget;</p> <p>n) “fonds de réserve” des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l’excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne<u>les actifs nets de l’Organisation, y compris les excédents cumulés, la réserve pour projets spéciaux, l’écart de réévaluation et les fonds de roulement;</u></p> <p>o) “compte spécial” un compte constitué de sommes ne faisant pas partie des crédits mais administrées par l’Organisation au nom de bailleurs de fonds souhaitant contribuer volontairement au financement d’activités déterminées qui doivent être conformes aux objectifs et à la politique de l’Organisation;</p> <p>p) “fonds fiduciaires” des fonds détenus par l’Organisation au nom d’autres entités;</p> <p>q) “fonds de roulement” des fonds créés en vue d’assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.</p>	<p>Il est proposé de simplifier la définition et de la rendre conforme à la présentation des états financiers. La référence à l’utilisation des fonds de réserve a été retirée puisqu’elle est couverte par l’article 4.6.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET	CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET	
<p>Exécution et évaluation du programme et budget Article 2.14</p> <p>Le Directeur général établit un rapport sur l'exécution du programme, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés, des repères et des indicateurs d'exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l'élaboration et le suivi du programme et budget de l'Organisation.</p>	<p><u>Établissement de rapports sur l'exécution et évaluation du programme et budget la performance financière</u> Article 2.14</p> <p>Le Directeur général établit un rapport sur l'exécution du programme <u>et la performance budgétaire</u>, compte tenu de la structure du programme, des résultats escomptés, des repères et des indicateurs d'exécution figurant dans le programme et budget, conformément au mécanisme adopté par les États membres en ce qui concerne leur intervention dans l'élaboration et le suivi du programme et budget de l'Organisation. <u>Le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière i) de la première année de l'exercice biennal constitue un rapport intérimaire sur l'exécution du programme et la performance budgétaire; et ii) celui de la deuxième année de l'exercice biennal rend compte des résultats de l'exercice biennal, de même que les informations sur la gestion financière requises au titre du Règlement financier et de son règlement d'exécution.</u></p>	<p>Les modifications proposées visent à garantir que les informations fournies aux États membres au sujet de l'exécution du programme soient prises en considération dans une version améliorée du rapport sur l'exécution du programme. Le nouveau rapport sera intitulé "Rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière" et comprendra des informations sur l'exécution du programme et la performance budgétaire, notamment certains éléments pertinents issus du rapport de gestion financière précédemment publié, ainsi qu'il est indiqué dans le nouvel article 2.14<i>bis</i> proposé ci-dessous.</p>
	<p><u>Article 2.14bis</u> <u>Le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l'exercice biennal comprend les informations financières suivantes :</u></p> <p><u>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l'exercice financier, présentés selon la même convention comptable que le budget adopté;</u></p> <p><u>b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :</u></p> <p><u>i) les crédits initialement ouverts;</u></p> <p><u>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5;</u></p> <p><u>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon</u></p>	<p>Il est proposé que les informations précédemment contenues dans le rapport de gestion financière soient fournies, selon la nature des informations concernées, dans i) le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l'exercice biennal; ou ii) les états financiers annuels de la deuxième année de l'exercice biennal, ou iii) le cas échéant, dans un rapport distinct (à savoir, rapport sur l'état des contributions).</p> <p>L'approche proposée garantit de réduire au maximum les chevauchements et les répétitions dans les rapports et de renforcer la cohérence, la clarté et la</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
	<p>l'article 5.6. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p>	<p>transparence dans l'établissement des rapports, <u>sans aucune perte des informations</u> devant être divulguées.</p> <p>Pour ce faire, les modifications ci-après sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'article 2.14; - introduction du nouvel article 2.14<i>bis</i>; - introduction de la nouvelle règle 102.7; - modification de l'article 3.7; - modification de l'article 3.14; - modification de la règle 106.3; - modification de l'article 6.3; - modification de la règle 106.7; - modification de la règle 106.10.c); - nouvelle règle 106.11<i>bis</i>; - suppression de l'article 6.6; - suppression de la règle 106.12; et - modification de l'article 6.7.
	<p>Règle 102.7 Le contrôleur établit le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière conformément aux articles 2.14 et 2.14<i>bis</i>.</p>	<p>Pour indiquer que le contrôleur est chargé de l'établissement des rapports sur l'exécution du programme et la performance financière.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 3 : FONDS	CHAPITRE 3 : FONDS	
A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	A. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	
<p>Situation du versement des contributions statutaires Article 3.7</p> <p>Le Directeur général présente à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le versement des contributions.</p>	<p>Situation du versement des contributions statutaires Article 3.7</p> <p>Le Directeur général présente à l'Assemblée générale <u>un état annuel et biennal des contributions des États membres</u>, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur le versement des contributions.</p>	<p>Pour garantir que l'exigence relative à la composante biennale (précédemment énoncée dans le rapport de gestion financière) est respectée.</p>
D. RECETTES ACCESSOIRES	D. RECETTES ACCESSOIRES	
<p>Article 3.13</p> <p>Toutes les recettes autres que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions statutaires versées par les États membres; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds; e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) les recettes provenant de la vente de publications <p>sont considérées comme des recettes accessoires.</p>	<p>Article 3.13</p> <p>Toutes les recettes autres que</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions statutaires versées par les États membres; b) les taxes liées aux services fournis par l'Organisation dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne; c) les remboursements directs de dépenses faites pendant <u>chaque année de</u> l'exercice financier; d) les avances ou dépôts à des fonds; e) les revenus provenant des produits ou actifs financiers; f) les recettes provenant du Centre d'arbitrage et de médiation; g) les recettes provenant de la vente de publications <p>sont considérées comme des recettes accessoires.</p>	<p>La modification précise que les remboursements peuvent être effectués uniquement pour des dépenses faites pendant l'année de l'exercice biennal concernée. Les remboursements reçus au cours de la deuxième année de l'exercice biennal, pour des dépenses faites pendant la première année, seront traités comme des recettes accessoires.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Article 3.14</p> <p>Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans le rapport de gestion financière de l'exercice financier.</p>	<p>Article 3.14</p> <p>Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et sont enregistrées dans le les états rapport de gestion financière financiers annuels de l'exercice financier <u>l'année à laquelle elles se rapportent</u>.</p>	<p>Précision qui met en lumière la pratique actuelle, pleinement conforme aux normes IPSAS – bien que l'exercice financier soit un exercice biennal, l'Organisation présente des rapports sur les recettes chaque année dans les états financiers annuels.</p>
<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 103.2</p> <p>a) Pour un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'exercices financiers antérieurs sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p> <p>b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte spécial sont portés au débit ou au crédit du budget ordinaire au titre des recettes accessoires.</p>	<p>Remboursements de dépenses</p> <p>Règle 103.2</p> <p>a) Pour <u>l'année donnée d'</u>un exercice financier donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses réalisées au cours d'exercices financiers <u>d'années</u> antérieures sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p> <p>b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte spécial sont portés au débit ou au crédit du budget ordinaire au titre des recettes accessoires.</p>	<p>Précision qui souligne que les remboursements ne peuvent se rapporter qu'à des dépenses de la même année.</p>
<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>	<p>CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS</p>	
<p>A. COMPTES INTERNES</p>	<p>A. COMPTES INTERNES</p>	
<p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 4.6</p> <p>L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.</p>	<p>Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve</p> <p>Article 4.6</p> <p>L'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit <u>doit être approuvée, conformément à la politique de l'OMPI relative aux réserves</u> relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.</p>	<p>Les États membres ont approuvé séparément la politique de l'OMPI relative aux réserves. En conséquence, le Règlement financier et son règlement d'exécution renvoient à la politique approuvée.</p> <p>Cette pratique est conforme à d'autres renvois à des politiques et décisions dans le Règlement financier et son règlement d'exécution, notamment :</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
		<ul style="list-style-type: none"> - la référence de l'article 2.2 à "l'intervention des États membres dans l'élaboration du programme et budget proposé pour l'exercice financier suivant est conforme au mécanisme adopté par eux à cet égard"; - la référence de l'article 5.6 aux ajustements à opérer "conformément aux méthodes et formules approuvées par les assemblées respectives des unions du PCT, de Madrid et de La Haye, et présentés dans le projet de programme et budget pour l'exercice financier correspondant"; et - la référence des articles 4.10 et 4.11 à "la politique de placement de l'Organisation approuvée par les États membres".
B. COMPTES BANCAIRES	B. COMPTES BANCAIRES	
<p>Opérations de change Règle 104.4</p> <p>Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible. Les principes et les procédures applicables aux opérations de change sont définis en détail au moyen d'ordres de service.</p>	<p>Opérations de change Règle 104.4</p> <p>Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes bancaires de l'OMPI changent les montants de tous les paiements reçus dans des monnaies autres que le franc suisse en francs suisses sauf lorsque les autres monnaies sont nécessaires aux activités de l'Organisation dans un futur prévisible. Les principes et les procédures applicables aux opérations de change sont définis en détail au moyen d'ordres de service.</p>	<p>La règle 104.10.b) contient déjà les orientations nécessaires. De ce fait, aucune nouvelle politique ni aucun nouvel ordre de service n'est jugé nécessaire. Un manuel est en cours d'établissement et résume les procédures à suivre, qui seront pleinement conformes aux articles, règles et politiques en vigueur correspondants.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	CHAPITRE 5 : UTILISATION DES FONDS	
A. OUVERTURE DE CRÉDITS	A. OUVERTURE DE CRÉDITS	
<p>Article 5.3</p> <p>Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu'elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier.</p>	<p>Article 5.3</p> <p>Les provisions pour charges sont utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de <u>chaque année de</u> l'exercice financier pour lequel elles ont été constituées, pour autant qu'elles soient nécessaires pour couvrir les paiements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice financier.</p>	<p>Précision qui souligne que les provisions pour charges restent utilisables pendant une année suivant la fin de l'année en question.</p>
<p>Article 5.4</p> <p>À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, toute provision pour charges se rapportant à l'exercice financier en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.</p>	<p>Article 5.4</p> <p>À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, toute provision pour charges se rapportant à l'exercice financier<u>l'année</u> en question est annulée ou, si elle reste valable, est considérée comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.</p>	<p>Idem.</p>
<p>Engagements afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 5.7</p> <p>Le Directeur général peut contracter des engagements pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ces engagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financier en cours; ou b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale. <p>Règle 105.1</p> <p>Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs</p>	<p>Engagements <u>contractuels</u> afférents aux crédits ouverts pour des exercices financiers ultérieurs</p> <p>Article 5.7</p> <p>Le Directeur général peut contracter des engagements <u>contractuels</u> pour des exercices financiers ultérieurs, à condition que ces engagements<u>ceux-ci</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice financier en cours; ou b) aient été autorisés par une décision expresse de l'Assemblée générale. <p>Règle 105.1</p> <p>Conformément à l'article 5.7 ci-dessus, le pouvoir d'approuver des engagements <u>contractuels</u> afférents à des exercices</p>	<p>Correction visant à garantir une référence précise aux engagements de dépenses (engagements contractuels), ce qui est l'objectif du présent article, plutôt qu'aux engagements (préengagements).</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>est délégué au contrôleur. Le contrôleur inscrit dans les registres comptables tous ces engagements (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.</p>	<p>financiers ultérieurs est délégué au contrôleur. Le contrôleur inscrit dans les registres comptables tous ces engagements contractuels (règle 106.7), qui sont les premières dépenses à imputer sur les crédits correspondants une fois approuvés par l'Assemblée générale.</p>	
<p>B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES</p>	<p>B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES</p>	
<p>Agents certificateurs Règle 105.6</p> <p>a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le Directeur général.</p> <p>b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.</p>	<p>Agents certificateurs Règle 105.6</p> <p>a) Les agents certificateurs sont chargés de veiller à ce que l'utilisation des ressources proposées par les chefs de programme, y compris les postes, est conforme au Règlement financier et à son règlement d'exécution, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et aux ordres de service promulgués par le Directeur général ou les autres fonctionnaires autorisés.</p> <p>b) Les agents certificateurs sont nommés par le contrôleur. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.7.</p>	<p>La proposition de modification vise à tenir compte des pouvoirs délégués au contrôleur et au haut fonctionnaire chargé des achats, en vertu du Règlement financier et de son règlement d'exécution, pour publier des ordres de service.</p>
<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements Règle 105.9</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés dans les registres comptables.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur</p>	<p>Examen, réimputation et annulation d'engagements Règle 105.9</p> <p>a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par le chef de programme responsable. Si un engagement est jugé valide mais ne peut pas être réglé durant la période indiquée à l'article 5.3, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont réduits ou annulés dans les registres comptables.</p> <p>b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été inscrit dans les registres comptables est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur</p>	<p>Ce point est couvert par l'alinéa b) et il est donc redondant.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.	veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les registres comptables.	
D. GESTION DES BIENS	D. GESTION DES BIENS	
<p>Vérification physique des biens Règle 105.33</p> <p>Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques périodiques des biens durables afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.</p>	<p>Vérification physique des biens Règle 105.33</p> <p>Les fonctionnaires responsables de la gestion des biens de l'Organisation procèdent à des inventaires physiques périodiques des de ces biens durables afin de s'assurer que les registres comptables relatifs aux immobilisations sont exacts.</p>	Aux fins de clarification, pour supprimer la confusion générée par la terminologie précédemment utilisée.
CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ	CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ	
<p>Conventions et normes comptables Règle 106.3</p> <p>Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport de gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.</p>	<p>Conventions et normes comptables Règle 106.3</p> <p>Les registres comptables sont tenus à jour pour permettre l'établissement de rapports financiers selon les différentes conventions comptables prescrites par l'Organisation. Le programme et budget et les données correspondantes figurant dans le rapport de <u>sur l'exécution du programme et la</u> gestion financière sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée. Les états financiers annuels sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Sauf si le contrôleur en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds fiduciaire ou d'un compte spécial en disposent autrement, tous les autres rapports financiers sont établis sur la base d'une comptabilité d'exercice intégrale.</p>	Pour indiquer que les rapports sur le programme et budget, établis sur la base d'une comptabilité d'exercice modifiée, seront fournis dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière.

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>Monnaie de compte Article 6.3</p> <p>Les états financiers annuels et le rapport de gestion financière de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>Monnaie de compte Article 6.3</p> <p>Les états financiers annuels et le rapport de gestion financière de l'Organisation sont libellés en francs suisses. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Directeur général le juge nécessaire.</p>	<p>L'Organisation libelle l'ensemble de ses informations financières en francs suisses.</p> <p>Le programme et budget est libellé en francs suisses, conformément à la règle 2.1, et les recettes et dépenses sont libellées sur la même base, en francs suisses, dans le rapport sur l'exécution du programme et dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière, conformément au nouvel article 2.14bis proposé.</p> <p>Les données contenues dans les états financiers annuels sont libellés en francs suisses.</p>
<p>Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices financiers ultérieurs Règle 106.7</p> <p>Les engagements contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans le rapport de gestion financière. Aux fins des états financiers annuels, les engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et les engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	<p>Comptabilisation d'engagements <u>contractuels</u> afférents à des exercices financiers ultérieurs Règle 106.7</p> <p>Les engagements <u>contractuels afférents à des exercices financiers ultérieurs</u> contractés avant l'exercice financier auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 et de la règle 105.1 sont indiqués dans <u>les notes relatives aux états financiers</u> le rapport de gestion financière. -Aux fins des états financiers annuels, les engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et les engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.</p>	<p>Pour clarifier et simplifier la règle et la rendre pleinement conforme à l'article 5.7 et à la règle 105.1 connexe. Tous les engagements contractuels, y compris ceux qui étaient auparavant répertoriés séparément (engagements contractuels en capital pour l'acquisition d'immobilisations et engagements contractuels au titre des baux qui arrivent à échéance au cours des années civiles à venir) sont intégralement indiqués, de manière transparente, dans les notes relatives aux états financiers annuels.</p>
<p>Dépenses directes et indirectes Règle 106.10</p> <p>a) Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p>	<p>Dépenses directes et indirectes Règle 106.10</p> <p>a) Est considérée comme une "dépense directe" d'une union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette union.</p>	<p>Pour indiquer que les dépenses encourues seront présentées comme des "dépenses directes" ou des dépenses "indirectes" dans le rapport sur l'exécution du programme et la gestion financière.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>b) Est considérée comme une “dépense indirecte” toute autre dépense faite au titre de l’exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>c) Le rapport de gestion financière de l’Organisation établit une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>	<p>b) Est considérée comme une “dépense indirecte” toute autre dépense faite au titre de l’exécution du programme et budget approuvé par les assemblées des États membres.</p> <p>c) Le rapport de <u>sur l’exécution du programme et la</u> gestion financière de l’Organisation établit une distinction précise entre dépenses directes et indirectes.</p>	
	<p><u>Règle 106.11 bis</u></p> <p><u>Les états financiers annuels de la deuxième année de l’exercice biennal comprennent les éléments suivants :</u></p> <p>a) <u>les recettes et les dépenses de tous les fonds;</u></p> <p>b) <u>les fonds éventuels autres que les crédits approuvés pour l’exercice biennal, ainsi que les montants imputés sur ces crédits, sous la forme d’un tableau détaillé;</u></p> <p>c) <u>dans le cadre de la discussion et de l’analyse qui accompagnent ces états financiers, des informations financières pour l’exercice financier, tirées des états financiers principaux établis pour chaque année civile;</u></p> <p>d) <u>un rapport sur les investissements, dans le cadre des notes relatives aux états financiers.</u></p>	<p>Pour tenir compte des éléments qui figuraient précédemment dans le rapport de gestion financière, qui feront partie des états financiers annuels de la deuxième année de l’exercice biennal.</p>
<p>Article 6.6</p> <p>Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les éléments suivants :</p> <p>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l’exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;</p> <p>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>c) l’utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p>	<p>Article 6.6 <u>supprimé</u></p> <p>Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Directeur général établit le rapport de gestion financière pour cet exercice. Ce rapport comprend les éléments suivants :</p> <p>a) un état budgétaire et les recettes et dépenses effectives pour l’exercice financier, présenté selon la même convention comptable que le budget adopté;</p> <p>b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;</p> <p>c) l’utilisation des crédits ouverts, notamment :</p> <p>i) les crédits initialement ouverts;</p>	<p>Il est proposé que les informations précédemment contenues dans le rapport de gestion financière soient fournies, selon la nature des informations concernées, dans i) le rapport sur l’exécution du programme et la gestion financière de la deuxième année de l’exercice biennal; ou ii) les états financiers annuels de la deuxième année de l’exercice biennal, ou iii) dans un rapport distinct (à savoir, rapport sur l’état des contributions).</p> <p>L’approche proposée garantit de réduire au maximum les chevauchements et les</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
<p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;</p> <p>v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;</p> <p>d) les états financiers principaux de l'exercice financier, établis selon la même convention comptable que les états financiers annuels;</p> <p>e) un rapport sur les investissements;</p> <p>f) un état des contributions des États membres.</p> <p>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p> <p>Règle 106.12</p> <p>Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l'article 6.6 du règlement.</p>	<p>ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés pour des virements effectués par le Directeur général selon l'article 5.5;</p> <p>iii) les augmentations ou les diminutions découlant des ajustements au titre de la clause de flexibilité selon l'article 5.6;</p> <p>les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée générale;</p> <p>v) les montants imputés sur les crédits approuvés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;</p> <p>d) les états financiers principaux de l'exercice financier, établis selon la même convention comptable que les états financiers annuels;</p> <p>e) un rapport sur les investissements;</p> <p>f) un état des contributions des États membres.</p> <p>Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la date considérée.</p> <p>Règle 106.12 (supprimé et déplacé vers la nouvelle règle 102.7)</p> <p>Le contrôleur établit le rapport de gestion financière conformément à l'article 6.6 du règlement.</p>	<p>répétitions dans les rapports, et de renforcer la cohérence, la clarté et la transparence dans l'établissement des rapports, <u>sans aucune perte des informations devant être divulguées.</u></p> <p>Pour ce faire, les modifications ci-après sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'article 2.14; - introduction du nouvel article 2.14bis; - introduction de la nouvelle règle 102.7; - modification de l'article 3.7; - modification de l'article 3.14; - modification de la règle 106.3; - modification de l'article 6.3; - modification de la règle 106.7; - modification de la règle 106.10.c); - nouvelle règle 106.11bis; - suppression de l'article 6.6; - suppression de la règle 106.12; et - modification de l'article 6.7.
<p>Article 6.7</p> <p>Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés. Deux ans après la fin de l'exercice biennal, le rapport de gestion financière est aussi communiqué à tous les États intéressés.</p>	<p>Article 6.7</p> <p>Après la vérification annuelle des comptes, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur externe des comptes sont communiqués à tous les États intéressés. Deux ans après la fin de l'exercice biennal, le rapport de gestion financière est aussi communiqué à tous les États intéressés.</p>	<p>La question de la fréquence des rapports sur l'exécution du programme et la gestion financière est visée à l'article 2.14.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé	Raison de la modification
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES	CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES	
<p>Modification Article 10.1</p> <p>Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale.</p>	<p>Modification Article 10.1</p> <p>Le Directeur général peut proposer des modifications à apporter au présent règlement. Toute modification du présent règlement ainsi proposée doit être approuvée par l'Assemblée générale. Ces modifications prennent effet à la date d'approbation par l'Assemblée générale, sauf indication contraire.</p>	<p>Pour préciser le moment de l'entrée en vigueur des modifications.</p>
<p>Règle 110.1</p> <p>Les présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier.</p>	<p>Règle 110.1</p> <p>Les présentes règles peuvent être modifiées par le Directeur général d'une façon conforme au Règlement financier. Ces modifications prennent effet à la date déterminée par le Directeur général.</p>	<p>Pour préciser le moment de l'entrée en vigueur des modifications.</p>

[Fin de l'annexe II et du document]